

POST PERMIS CRITERES 1.5

POUR LES CONDUCTEURS NOVICES VOLONTAIRES

A compter du 01/01/2019, notre établissement vous proposera la possibilité de réaliser une formation complémentaire destinée aux titulaires d'un premier permis de conduire.

Si le titulaire d'un permis de conduire a suivi la formation complémentaire, le délai probatoire sera réduit d'une année et le permis de conduire sera majoré de deux points au terme de la première année du délai probatoire (article L.223-1).

Si le titulaire du permis de conduire a bénéficié de l'apprentissage anticipé de la conduite défini à l'article L.221-3 et a suivi la formation complémentaire, le délai probatoire de deux ans est réduit de six mois et le permis de conduire sera majoré de trois points au terme de la première année du délai probatoire ainsi réduit.

Au terme du délai probatoire réduit, le nombre de points affectés au permis sera égal au nombre maximal prévu, article L.223-1.

La formation complémentaire a pour objectif de renforcer les compétences acquises par les conducteurs depuis le début de leur apprentissage de la conduite.

Cette formation sera d'une durée d'un jour. Elle aura lieu entre le sixième et le douzième mois après l'obtention du permis de conduire et comprendra :

- Un module général qui précisera les enjeux de cette formation complémentaire
- Un ou plusieurs modules spécialisés afin de permettre aux conducteurs ayant une faible expérience de conduite de davantage percevoir les risques et mieux connaître les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés.
- Cette formation sera dispensée par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire de l'autorisation d'enseigner, en cours de validité.

Tout ceci cependant dans l'attente de précision du gouvernement.